



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 11 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze avril, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi-Balagne se sont réunis à 10h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 3 avril 2026, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Roxane BARTHELEMY, Meri BERTINI, Pauline JACQ, Laetitia MANICACCI, Sandra MORO-VAUTIER, Vanina PATRIARCHE, Pierra SIMEONI, Jacqueline SUSINI ; Messieurs Jérôme SEVEON, Dominique ANDREANI, Didier BICCHIERAY (*), Jean-Marc BORRI, David CALASSA, François-Mathieu CROCE, Jean-Louis DELPOUX, Jean-Baptiste FILIPPI, Kévin FONDACCI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, Serge RICCO, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Roch SANTUCCI, Jean-Marie SEITE, Stéphane SERRA, Joseph-Marie TEALDI, Jean-Charles VILLANOVA.

POUVOIRS :

François-Xavier ACQUAVIVA à Ange SANTINI
Jessica BIANCONI à Jacqueline SUSINI
Didier BICCHIERAY à Pierra SIMEONI (*)
Marie-Pierre BRUNO à Joseph-Marie TEALDI
Catherine-Joelle PAOLINI à Serge RICCO
Joseph POGGI-GUIDONI à Jérôme SEVEON
Maxime VUILLAMIER à François-Marie MARCHETTI

ASSISTAIENT A LA REUNION :

Mme Karine COCHET, Directrice Générale des Services
M. Joseph PAGANELLI, Directeur des Services Techniques
M. François GIAFFERRI, Directeur financier

La séance est ouverte par M. François - Marie MARCHETTI qui confie la présidence de la séance à la Doyenne Mme Meri BERTINI.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire.

M. Kévin FONDACCI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1. Election du Président de la Communauté de Communes Calvi-Balagne

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le doyen d'âge assure la présidence de l'assemblée, jusqu'à l'élection du Président,

Mme Meri BERTINI, doyenne d'âge du conseil communautaire, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a dénombré trente et un conseillers présents. Elle a constaté que la condition de quorum posée par le code général des collectivités territoriales était remplie.

Elle a ensuite rappelé les conditions de l'élection du Président, élu par l'assemblée délibérante au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les titulaires, pour six ans. Les deux premiers tours de scrutin ont lieu à la majorité absolue, le troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la priorité est accordée au plus âgé.

Une fois son élection acquise, le nouveau Président assure la présidence de la séance.

Le conseil communautaire a désigné deux assesseurs : M. Jérôme SEVEON et M. Jean-Charles VILLANOVA.

M. DELPOUX propose à l'assemblée la candidature de M. François-Marie MARCHETTI à la présidence.

La parole est ensuite donnée à M. Jérôme SEVEON qui souhaite la bienvenue aux nouveaux membres du Conseil communautaire et adresse également un mot à ceux qui ne siègent plus au sein de l'assemblée.

Il indique vouloir poser plusieurs questions préalables afin d'éclairer son vote.

Il évoque trois sujets majeurs pour l'avenir de la Communauté de Communes Calvi-Balagne : premièrement l'avenir du tri sélectif, notamment la question de sa tarification pour les particuliers et les professionnels puis deux autres projets d'envergure, à savoir le nouveau centre administratif dont il interroge l'avancement, ainsi que le projet d'extension du complexe sportif. Il précise que les réponses apportées à ces différentes questions lui permettront d'apprécier les orientations des candidats et conditionneront son vote concernant l'élection du Président et des Vice-Présidents.

M. François-Marie MARCHETTI, candidat à la présidence, indique répondre très rapidement aux interrogations soulevées, bien que cela ne relève pas strictement de l'ordre du jour, qu'il convient en principe de respecter.

Il rappelle les questions portant sur trois points : le tri, le centre administratif et l'extension des infrastructures sportives situées sur les trois hectares de terrain à l'arrière du Complexe Sportif.

Concernant le tri sélectif, il souligne que l'intercommunalité est un exemple à l'échelle de la Corse, la dynamique sera donc poursuivie. Il précise qu'une tarification incitative sera mise en place au cours du mandat.

S'agissant du centre administratif, il en souligne la nécessité au regard de l'exiguïté des locaux actuels, des projets seront prochainement présentés et partagés avec l'ensemble des élus.

Enfin, sur l'aménagement du terrain du complexe sportif, il rappelle qu'un projet a été voté lors du dernier mandat, en concertation avec les élus. Il convient désormais de trouver des financements nécessaires à la réalisation des infrastructures.

M. François-Marie MARCHETTI cède sa place à Mme Meri BERTINI, Présidente de séance, afin de procéder au vote.

La Présidente rappelle que la majorité absolue est de 19 voix.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté de communes. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe clos jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0	
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37	(trente sept)
Nombre de suffrages déclarés nuls	0	
Nombre de votes blancs	7	(sept)
Nombre de suffrages exprimés	30	(trente)
Majorité absolue	16	(seize)

M. François Marie MARCHETTI a été proclamé Président et a été immédiatement installé

A la suite de son élection, M. François-Marie MARCHETTI prend la parole, adresse ses remerciements aux élus, aux agents de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, aux membres du public présents, puis indique qu'il souhaite prononcer quelques mots.

Il tient d'abord à remercier les élus lui ayant accordé leur suffrage, précisant que leur confiance l'honore et l'engage à œuvrer sans arrêt pour le bien commun et les intérêts du territoire. Il salue également les élus n'ayant pas voté en sa faveur, exprimant qu'il lui plait à penser que ce sont peut-être eux qui lui veulent le plus de bien.

Il indique avoir l'habitude d'affirmer qu'il y a un temps consacré à la politique, correspondant aux six mois précédant l'élection, et un temps pour la gestion des six années de mandat à venir. Les citoyens ne désignent pas des politiques mais des gestionnaires. Il souligne que les élus sont avant tout investis d'une responsabilité de gestion au service des citoyens, lesquels leur délèguent cette mission.

Il indique que sa porte restera accessible à toute démarche constructive. Il rappelle également le rôle du Président, qui consiste à proposer et à mettre en œuvre les délibérations de l'assemblée, en soulignant que le pouvoir décisionnel appartient collectivement aux membres du conseil. Il avance n'être que le trente-septième membre du conseil communautaire et n'être rien sans eux.

Enfin il conclut son propos par une confidence, il souligne que l'élection à la présidence d'une collectivité est un moment certes public, mais aussi un moment intime, propice au souvenir des personnes ayant marqué son parcours. Aujourd'hui, cette pensée est encore plus prégnante dans la mesure où la personne l'ayant installé dans ses fonctions a été une amie de sa mère, y voyant peut-être « un signe », selon une formule de Napoléon. Il termine en exprimant ses remerciements sincères.

2. Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2025-10-14-00002 en date du 14 octobre 2025 constant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes Calvi – Balagne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L 5211-10,

Considérant que le nombre de vice-président est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents,

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze,

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers communautaires soient membres du bureau, en sus des vice-présidents, sans limitation de nombre,

M. le Président propose de définir la composition du bureau, précisant qu'il est composé des vice-présidents et des maires. Il convient dans un premier temps, de déterminer le nombre de vice-présidents. A ce titre, il propose de retenir la règle dérogatoire des 30% et de fixer leur nombre à 11.

Il précise ensuite que s'agissant de la composition du bureau, il propose d'y intégrer les maires qui ne seraient pas désignés vice-présidents.

M. Jérôme SEVEON prend la parole, pour poser une question, estimant que celle-ci est également susceptible d'être partagée par les administrés. Il s'interroge sur la justification de ce dépassement, car selon lui la norme habituellement fixée est de sept vice-présents, alors qu'il est proposé d'en désigner onze. Il questionne la nécessité pour une petite intercommunalité de disposer d'un nombre aussi élevé de vice-président. A titre de comparaison il évoque la situation de la Communauté de Communes de L'Île Rousse Balagne où le nombre de vice-présidents a réduit. Il ajoute également que cette augmentation représente un coût supplémentaire pour la collectivité.

M. Le Président remercie M. Jérôme SEVEON pour sa question et explique y répondre en deux ou trois points, de manière succincte afin de respecter l'ordre du jour.

Il rappelle qu'en 2008 le conseil communautaire comptait trente-trois membres, et disposait déjà de neuf vice-présidents. Ce choix répondant à une volonté de garantir une représentativité assez large, permettant à un grand nombre de communes d'avoir davantage de poids. En 2014, lors du renouvellement, le nombre de vice-présidents a été augmenté à onze, dans le même esprit de représentativité.

S'agissant de la question du coût, M. le Président précise que l'enveloppe globale consacrée aux indemnités des élus, s'élève, de mémoire, à environ 118 000 € par an. Il souligne que cette enveloppe est fixe et indépendante du nombre de vice-présidents, de sorte que l'augmentation de leur nombre n'entraîne pas de coût supplémentaire pour la collectivité. Il s'agit d'une enveloppe divisée par le nombre de vice-président.

Il ajoute à titre d'exemple, lorsque le nombre de vice-président était de neuf, le taux d'indemnisation s'élevait à 28%, il est actuellement de 15%, l'enveloppe étant répartie entre un plus grand nombre de vice-présidents. Cette organisation n'engendre donc pas de dépense supplémentaire pour les contribuables.

Il ajoute ensuite, sans que la question n'ait été posée, un point relatif à l'assiduité des vice-présidents. Il rappelle avoir toujours insisté sur l'exemplarité attendue de ces derniers, qui se doivent d'être présents aux réunions du conseil communautaire. Il indique avoir par le passé, envisagé la mise en place de pénalités en cas d'absence, mais précise que la législation de l'époque ne lui permettait pas, cette possibilité étant réservée aux collectivités de plus de 30 000 habitants. Il souligne que ce cadre a depuis évolué, et que cette mesure est désormais envisageable. Il pense donc examiner cette question dans le cadre de la commission d'évolution des compétences, afin de garantir une présence effective des vice-présidents.

M. le Président invite l'assemblée à procéder au vote relatif au nombre de vice-président et à la composition du bureau communautaire. Il précise que le vote s'effectue à main levée. Il s'adresse alors à la Directrice Générale des Services afin de savoir s'il y a eu suffisamment de votes « pour ». Elle indique ne pas avoir été en mesure de les comptabiliser. Le Président demande en conséquence à l'assemblée de procéder à un nouveau vote. Il constate que sept membres se sont prononcés « contre » et déclare que la composition proposée est adoptée.

Le Conseil communautaire, à la majorité, 30 voix POUR, 7 voix CONTRE (SEVEON Jérôme, BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, FILIPPI Jean-Baptiste, RICCO Serge, PAOLINI Catherine-Joëlle, POGGI-GUIDONI Josepha) :

- FIXE à 11 le nombre de Vice-Présidents, conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (règle de 30%).
- DETERMINE la composition des membres du bureau communautaire ainsi qu'il suit : le président, les vice-présidents ainsi que l'ensemble des maires des communes membres de la Communauté de Communes Calvi Balagne

M. le Président indique ensuite qu'il convient de procéder à deux votes distincts, d'une part les vice-présidents et d'autre part la désignation des autres membres du bureau, c'est-à-dire les maires. Il précise qu'il est possible de procéder à un vote à main levée pour la désignation des maires non-vice-présidents siégeant au bureau, sous réserve de l'accord unanime de l'assemblée.

L'assemblée ayant donné son accord, à l'unanimité, il propose de procéder selon cette modalité.

M. le Président invite enfin l'assemblée à passer à l'élection des vice-présidents.

3. Election des vice-présidents et des membres du bureau communautaire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

M. le Président indique que les élections des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire, a lieu au scrutin uninominal majoritaire à trois tours, à bulletin secret. Les deux premiers tours de scrutin ont lieu à la majorité absolue, le troisième tour de scrutin, à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, la priorité est accordée au plus âgé. Toute obligation de parité est donc exclue.

Les vice-présidents prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient en conséquence, de commencer par l'élection du Premier vice-président.

A l'appel des candidatures, se sont présentés comme candidats :

1 ^{er} vice-président	Jean-Michel NOBILI
2 ^e vice-président	David CALASSA
3 ^e vice-président	François -Mathieu CROCE Stéphane SERRA
4 ^e vice-président	Jean-Marc BORRI Maxime VUILLAMIER
5 ^e vice-président	Jean-Baptiste FILIPPI Jean-Marie SEITE
6 ^e vice-président	Jacques SANTELLI
7 ^e vice-président	Dominique ANDREANI
8 ^e vice-président	François ROSSI
9 ^e vice-président	Jérôme SEVEON Roxane BARTHELEMY
10 ^e vice-président	Jacqueline SUSINI
11 ^e vice-président	Pierre GUIDONI

Election du premier vice-président

M. le Président propose la candidature de M. Jean-Michel NOBILI en qualité de premier vice-président. Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles propositions de candidatures. En l'absence d'autre candidat, il indique qu'il sera procédé au vote.

Avant le dépouillement du scrutin relatif au premier vice-président, M. le Président souhaite revenir sur le vote intervenu pour l'élection du Président. Il indique vouloir rectifier les résultats annoncés afin que chacun puisse se reconnaître dans son vote. Il précise qu'il avait initialement été annoncé 32 voix en faveur de M. François-Marie MARCHETTI et 5 bulletins blancs, mais qu'après vérification, le résultat exact est de 30 voix M. François-Marie MARCHETTI et 7 bulletins blancs.

Résultats du premier tour du scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	_NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean – Michel NOBILI	30	Trente

M. Jean-Michel NOBILI a été proclamé 1^{er} vice-président et immédiatement installé.

Election du deuxième vice-président

M. le Président propose la candidature de M. David CALASSA en qualité de 2^{ème} vice-président. Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles propositions de candidatures. En l'absence d'autre candidat, il indique qu'il sera procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de votes blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	_NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
David CALASSA	30	Trente

M. David CALASSA a été proclamé deuxième vice-président et immédiatement installé.

Election du troisième vice-président

M. le Président propose la candidature de M. Stéphane SERRA en qualité de 3^{ème} vice-président.

M. François-Mathieu CROCE prend la parole.

Il indique tout d'abord, souhaiter s'adresser à M. Stéphane SERRA, précisant que son intervention n'est pas dirigée contre sa personne, les intéressés se connaissant bien.

Il exprime son souhait de voir la commune de Lavatoghju représentée afin d'envisager de s'engager davantage au sein du territoire. Il précise également vouloir dénoncer ce système d'attribution des vice-présidences, qui ne lui convient pas du tout.

Il rappelle que, six ans auparavant, une réunion des maires avait été organisée au cours de laquelle M. le Président avait présenté ses choix, notamment en proposant une vice-présidence à la commune de Zilia, qui n'avait jusqu'alors jamais été représentée depuis la création de l'intercommunalité. Il indique avoir alors fait observer que la commune de Lavatoghju n'avait elle non plus jamais été représentée et avoir, en conséquence, fait part de sa candidature.

Il considère que le système actuel relève, selon lui, d'une logique d'attribution et d'exclusion, et exprime le sentiment que l'intercommunalité est politisée.

Il s'adresse alors à M. le Président et lui rappelle que lors d'une réunion récente ce dernier lui avait proposé une « main-tendue ». Il estime qu'une telle démarche implique l'acceptation des idées et des orientations politiques de chacun, sans imposer quelconques idées. Selon lui « une main-tendue c'est venir travailler pour le président en respectant les convictions de tous ».

M. le Président répond ne pas pouvoir s'étendre en longues interventions afin de respecter l'ordre du jour et ne pas déborder en conférence de presse ou tout autre déclaration de ce genre.

Il indique simplement apporter une réponse afin d'éviter toute ambiguïté pour les personnes qui n'ont pas assistées aux échanges intervenus en amont. Il indique que « la main tendue » évoquée consistait, à proposer à M. François-Mathieu CROCE la possibilité de prendre sa place au Pays de Balagne. Il rappelle que M. CROCE avait alors fait remarquer, à juste titre, qu'il était fréquemment présent aux réunions et contribuait à l'atteinte du quorum contrairement à certains titulaires régulièrement absents. Il lui indique lui avoir fait observer que certains titulaires n'étaient plus proposés en qualité de titulaires mais en tant que suppléants.

Il indique par ailleurs que la Communauté de Communes Calvi-Balagne ne s'est jamais servi de la Présidence du Pays de Balagne à des fins de stratégie électorale, ni promis cette fonction à quiconque, d'autant que cela ne serait pas possible compte tenu de la parité existante avec l'Île-Rousse.

Il précise que la seule condition posée à M. François-Mathieu CROCE était de faire preuve de solidarité en cas de candidature issue de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, estimant qu'il n'est pas cohérent de revendiquer l'appui d'un groupe tout en s'en dissociant.

Il indique que M. François-Mathieu CROCE lui a répondu ne pas pouvoir s'engager en ce sens. En conséquence, il précise lui avoir indiqué qu'il ne pourrait pas lui attribuer un poste de titulaire. Il tient néanmoins à souligner publiquement l'honnêteté intellectuelle de M. CROCE, saluant sa franchise, et indique qu'il aurait pu agir différemment. Il le remercie à nouveau à ce titre, tout en considérant que la « main-tendue » avait bien été proposée, mais qu'elle n'a pas été acceptée.

M. le Président demande enfin à M. François-Mathieu CROCE s'il maintient sa candidature, ce à quoi ce dernier répond par la positive.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
François CROCE	8	Huit
Stéphane SERRA	29	Vingt neuf

M. Stéphane SERRA a été proclamé troisième vice-président et immédiatement installé.

M. le Président demande ensuite une suspension de séance.

A l'issue de cette suspension, M. le Président annonce la reprise de la séance et invite l'assemblée à regagner ses places.

Un membre de l'assemblée interroge M. le Président sur les thématiques attribuées à chaque vice-président. Il ne répond qu'aucune thématique n'est attribuée à ce stade. Il précise qu'il lui appartient, par arrêté, de définir ultérieurement les délégations. La séance en cours est consacrée à l'élection des vice-présidents, et que les délégations seront attribuées dans un second temps.

() M. Didier BICCHIERAY quitte la salle et donne procuration à Mme Pierra SIMEONI.*

Election du quatrième vice-président

M. le Président propose la candidature de M. Maxime VUILLAMIER en qualité de 4^{ème} vice-président.

M. Jean-Marc BORRI prend la parole et présente sa candidature, indiquant s'inscrire dans le même esprit que M. François-Mathieu CROCE. Il rappelle notamment une réunion qui avait eu lieu en 2020, au cours de laquelle il avait évoqué un fonctionnement qu'il avait qualifié de « tournante » précisant que ce terme avait pu être mal compris, mais qu'il correspondait, selon lui, à une réalité.

M. le Président intervient pour indiquer qu'il avait initialement eu des difficultés à comprendre ce terme, mais qu'il en comprend désormais le sens.

M. Jean-Marc BORRI indique pouvoir être élu, rappelant que, lors d'un précédent scrutin, M. Maxime VUILLAMIER avait bénéficié de sa voix, ainsi que de celles d'autres membres de l'assemblée, et que la grande majorité des membres était assidue si ses souvenirs ne lui font pas défaut.

M. le Président le remercie pour sa candidature et rappelle qu'une élection peut toujours réserver des surprises. Il constate qu'il y a deux candidatures : M. Maxime VUILLAMIER et M. Jean-Marc BORRI.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue :	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Marc BORRI	7	Sept
Maxime VUILLAMIER	30	Trente

M. Maxime VUILLAMIER a été proclamé quatrième vice-président et immédiatement installé

Election du cinquième vice-président

M. le Président propose la candidature de M. Jean-Marie SEITE en qualité de cinquième vice-président.

M. Jean-Baptiste FILIPPI prend la parole et présente sa candidature. Il remercie M. le Président de lui laisser la parole et s'associe aux discours tenus par M. François-Mathieu CROCE et M. Jean-Marc BORRI. Il souligne que la commune de Moncale n'a jamais obtenu de vice-présidence depuis la création de la Communauté de Communes Calvi-Balagne et estime qu'elle a toujours été écartée. Il indique qu'à l'issue de la réunion tenue le mercredi précédent, il a constaté que certains élus cumulent plusieurs fonctions, précisant que ses propos ne revêtent aucun caractère personnel à l'égard de M. Jean-Marie SEITE, lequel exerce également des fonctions au sein du SYVADEC et du PETR.

Il ajoute que l'ensemble des élus doit œuvrer pour le développement du territoire intercommunal et rappelle que le PETR concerne l'ensemble de la Balagne, au-delà de la seule intercommunalité. Il confirme, en conséquence, sa candidature.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Baptiste FILIPPI	8	Huit
Jean-Marie SEITE	29	Vingt neuf

M. Jean-Marie SEITE a été proclamé cinquième vice-président et immédiatement installé.

Election du sixième vice-président

M. le Président propose la candidature de M. Jacques SANTELLI en qualité de sixième vice-président. Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles propositions de candidatures. En l'absence d'autre candidat, il indique qu'il sera procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue :	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jacques SANTELLI	37	Trente-sept

M. Jacques SANTELLI a été proclamé sixième vice-président et immédiatement installé

Election du septième vice-président

M. le Président indique procéder au vote du septième vice-président.

M. Jérôme SEVEON demande une suspension de séance. M. le Président lui accorde.

A la reprise de la séance M. le Président propose la candidature de M. Dominique ANDREANI en qualité de septième vice-président.

Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles propositions de candidatures. En l'absence d'autre candidat, il est procédé au vote, puis au dépouillement du scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	5
Nombre de suffrages exprimés	32
Majorité absolue :	17

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Dominique ANDREANI	32	Trente-deux

M. Dominique ANDREANI a été proclamé septième vice-président et immédiatement installé.

Election du huitième vice-président

M. le Président propose la candidature de M. François ROSSI en qualité de huitième vice-président.

Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles propositions de candidatures. En l'absence d'autre candidat, il indique qu'il est procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	1
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	36
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
François ROSSI	36	Trente-six

M. François ROSSI a été proclamé huitième vice-président et immédiatement installé

Election du neuvième vice-président

M. le Président propose la candidature de Mme Roxane BARTHELEMY en qualité de neuvième vice-présidente. Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles propositions de candidatures.

M. SEVEON Jérôme prend la parole. Il indique ne pas souhaiter prolonger les débats, la séance étant déjà particulièrement longue. Il précise que son propos ne constitue en aucun cas une opposition à la personne de Mme Roxane BARTHELEMY.

Il rappelle que l'assemblée repose sur une légitimité démocratique et qu'il fait lui-même partie d'un groupe municipal et intercommunal d'opposition. Il estime que les membres d'opposition représentent une part significative d'administrés. Il précise que ces derniers correspondent à environ 22% des habitants calvais ayant exprimé leur confiance.

Dans ce contexte, il estime que, d'un point de vue moral et démocratique, une assemblée peu politisée devrait refléter une représentation proportionnelle au poids des suffrages exprimés. Il indique que sa candidature s'inscrit dans cette logique.

Il indique que celle-ci repose également sur ses convictions, notamment en matière de gestion des déchets. Il précise partager certains points de convergence avec Mme Roxane BARTHELEMY, et ne remet en aucun cas la sincérité de sa démarche, tout en relevant l'existence de divergences qui pourront être abordées lors de prochaines séances.

M. le Président constate qu'il y a deux candidatures : M. Jérôme SEVEON et Mme Roxane BARTHELEMY.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jérôme SEVEON	8	Huit
Roxane BARTHELEMY	29	Vingt neuf

Mme Roxane BARTHELEMY a été proclamée neuvième vice-présidente et immédiatement installée.

M. le Président rappelle qu'à une période antérieure, la composition de l'assemblée avait été critiquée pour son caractère majoritairement masculin. Mme Roxane BARTHELEMY avait alors été parmi les premières à accéder à une fonction de vice-présidente. A ce titre, il indique qu'elle contribue à une meilleure représentation féminine au sein de l'assemblée.

Election du dixième vice-président

M. le Président propose à nouveau la candidature d'une femme, en tant que dixième vice-présidente : Mme Jacqueline SUSINI.

Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles candidatures. En l'absence d'autre candidat, il indique qu'il sera procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	7
Nombre de suffrages exprimés	30
Majorité absolue	16

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jacqueline SUSINI	30	Trente

Mme Jacqueline SUSINI a été proclamée dixième vice-présidente et immédiatement installée.

M. le Président félicite la deuxième femme à rejoindre les vice-présidents.

Election du onzième vice-président

M. le Président propose la candidature de M. Pierre GUIDONI, en qualité de onzième vice-président.

Il questionne l'assemblée sur d'éventuelles propositions de candidatures. En l'absence d'autre candidat, il indique qu'il est procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs	2
Nombre de suffrages exprimés	35
Majorité absolue	18

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Pierre GUIDONI	35	Trente-cinq

M. Pierre GUIDONI a été proclamé onzième vice-président et immédiatement installé.

ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU

M. le Président indique qu'il sera procédé aux votes des maires appelés à composer le bureau. Il rappelle que conformément aux modalités évoquées précédemment, chaque désignation pourrait donner lieu à un vote à bulletin secret. Toutefois, il précise que le recours au vote à main levée est possible sous réserve d'un accord unanime de l'assemblée. Cet accord ayant été obtenu lors de la constitution du bureau, il est décidé de procéder aux votes à main levée.

M. Jérôme SEVEON prend la parole. Il indique avoir déjà évoqué ce point lors d'un échange préalable et s'inscrire dans la continuité des discussions relatives à la représentation des administrés.

Il souligne que les électeurs qu'il représente, notamment à l'échelle de la commune de Calvi, constituent une part significative du corps électoral de l'intercommunalité. À ce titre, il estime légitime que cette représentation puisse être prise en compte au sein du bureau.

Tout en rappelant le caractère principalement consultatif de cette instance, il suggère que la possibilité d'une représentation de son groupe au sein du bureau puisse être examinée, sous réserve de l'accord du Président et de l'assemblée.

Conformément à la délibération n°26-04-29 en date du 11 avril 2026, le bureau d'un communautaire est composé

- du président,
- des onze vice-présidents,
- des maires qui n'ont pas de vice-présidence.

A l'appel des candidatures pour l'élection des autres membres du bureau communautaire, se sont présentés comme candidats les Maires des communes membres de la Communauté de Communes qui n'ont pas été élus vice-présidents :

- BORRI Jean-Marc
- CROCE François-Mathieu
- FILIPPI Jean-Baptiste
- FONDACCI Kévin
- SANTINI Ange
- SANTUCCI Jean-Roch

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BORRI Jean - Marc	37	Trente-sept

M. Jean - Marc BORRI a été proclamé membre du bureau communautaire et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CROCE François - Mathieu	37	Trente-sept

M. François - Mathieu CROCE a été proclamé membre du bureau communautaire et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FILIPPI Jean - Baptiste	37	Trente- sept

M. Jean – Baptiste FILIPPI a été proclamé membre du bureau communautaire et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FONDACCI Kévin	37	Trente-sept

M. Kévin FONDACCI a été proclamé membre du bureau communautaire et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SANTINI Ange	37	Trente-sept

M. Ange SANTINI a été proclamé membre du bureau communautaire et immédiatement installé.

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	37
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés	37
Majorité absolue	19

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SANTUCCI Jean - Roch	37	Trente-sept

M. Jean – Roch SANTUCCI a été proclamé membre du bureau communautaire et immédiatement installé.

M. le Président reprend la parole et indique que les votes relatifs à la composition du bureau sont désormais achevés suite à l'élection des vice-présidents et la désignation des autres maires membres. Il remercie l'assemblée pour sa collaboration, soulignant que le recours au vote à main levée a permis d'alléger et de fluidifier le déroulement de la séance.

4. Conditions de dépôt des listes de la Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers communautaires, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO).

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Président ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil communautaire élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, les séances des commissions d'appel d'offres pourront être organisées par un système de vidéo-conférence. Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les membres titulaires et suppléants de la Commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Par ailleurs les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toutefois avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

Dans la mesure où le Conseil communautaire délibère librement sur les modalités de dépôt des listes et dans la mesure où les délais de procédure l'exigent, il est proposé à l'assemblée délibérante de permettre le dépôt des listes lors d'une suspension de séance intervenant juste après le vote de la présente.

Les conditions de dépôt des listes de la Commission d'Appel d'Offre sont fixées comme suit :

- les listes seront déposées auprès de M. le Président, lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ainsi qu'un émargement.
- Les listes seront déposées sous format papier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1414-2, L.1414-4, L.1414-5, L.1411-5 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres tels que précisées ci-dessus.

5. Election des membres de la commission d'appel d'offres

VU le code de la commande publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1414-2 et L 1411-5, L 2121-21,

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°26-04-31 portant conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres,

La commission d'appel d'offres (CAO) est chargée de choisir les titulaires des marchés publics conclus par la Communauté de Communes selon la procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est supérieure au seuil défini par l'Etat.

Elle comprend l'autorité habilitée à signer le marché (le Président ou son représentant) et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage.

Le Président nomme son représentant amené à le représenter, lors de son absence à une réunion.

Ces membres ont voix délibérative. Cinq membres suppléants sont élus de la même façon et ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement d'un titulaire.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la CAO (article L.2121-21 du CGCT).

M. le Président interroge l'assemblée afin de savoir si une liste est déposée.

M. Jérôme SEVEON demande la lecture de la liste déposée.

M. le Président répond que les personnes souhaitant être intégrées à la liste initialement proposée peuvent naturellement y être associées, cette composition s'inscrivant dans la continuité de la proposition formulée dans le cadre du bureau.

Il précise ensuite la composition de la liste proposée :

- *Le Président est membre de droit*
- *Représentant du Président en cas d'absence : M. Didier BICCHIERAY*

Titulaires :

- *M. François-Xavier ACQUAVIVA*
- *M. Jean-Michel NOBILI*
- *M. Jean-Roch SANTUCCI*
- *M. Joseph-Marie TEALDI*
- *Mme Roxane BARTHELEMY*

Suppléants :

- *M. Ange SANTINI*
- *M. Jean-Marie SEITE*
- *M. David CALASSA*
- *M. François ROSSI*
- *M. Pierre GUIDONI*

M. le Président propose à l'assemblée une suspension de séance afin de permettre aux conseillers communautaires de réfléchir aux personnes souhaitant intégrer la liste.

A l'issue de la suspension de séance, M. le Président indique qu'une nouvelle liste a été déposée.

Titulaires :

- *M. François-Xavier ACQUAVIVA*
- *M. Jean-Michel NOBILI*
- *M. Jean-Roch SANTUCCI*
- *M. Joseph-Marie TEALDI*
- *M. Jérôme SEVEON*

Suppléants :

- *M. Ange SANTINI,*
- *M. David CALASSA,*
- *M. François ROSSI*
- *M. Pierre GUIDONI*
- *M. François-Mathieu CROCE,*

M. le Président s'adresse à M. François-Mathieu CROCE et M. Jérôme SEVEON, en indiquant se réjouir de leur intégration à la Commission d'Appel d'Offres, dans un souci de transparence. M. le Président précise que le secrétariat procède à l'impression de la nouvelle liste.

M. le Président indique qu'il est temps de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et rappelle la possibilité de recourir au vote à main levée.

L'assemblée décide, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée.

Considérant qu'une seule liste a été déposée auprès de M. le Président de la Communauté de communes, lors de la suspension de séance,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin public
- ELIT les membres de la commission d'appel d'offres ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ACQUAVIVA François – Xavier	SANTINI Ange
NOBILI Jean-Michel	CALASSA David
SANTUCCI Jean-Roch	ROSSI François
TEALDI Joseph-Marie	GUIDONI Pierre
SEVEON Jérôme	CROCE François-Mathieu

Le président est membre de droit de la commission d'appel d'offres. M. Didier BICCHIERAY est désigné comme représentant du président, en cas d'absence de celui-ci.

M. le Président précise que l'intégration de membres issus de l'opposition avait déjà été proposée en amont de cette élection mais aucune suite favorable n'avait été donnée. Il indique se réjouir de l'évolution de cette position et de l'accord donnée à cette proposition.

6. Délégations d'attribution du conseil communautaire au président

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-10, L 5211-2 et L 2122-22,

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le procès-verbal en date du 11 avril 2026 relatif à l'élection du président de la communauté de communes,

Le Conseil communautaire peut déléguer au président certaines de ses attributions. Ces délégations permettent de simplifier le fonctionnement de la Communauté de Communes.

Le président doit rendre compte au Conseil communautaire de l'utilisation de sa délégation.

Cette communication doit être suffisamment précise pour que l'information du Conseil communautaire soit effective (article L.2122-23 du CGCT).

Les délégations portent sur une ou plusieurs attributions du Conseil communautaire, à l'exception des matières qui ne peuvent être déléguées sur les fondements de l'article L.5211-10 du CGCT :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article L. 1612-15 du CGCT (lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget, ou qu'elle l'a été pour une somme insuffisante) ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- De l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

M. le Président demande ensuite à Madame la Directrice Générale des Services de procéder à la lecture des matières pouvant lui être déléguées. Elle donne alors lecture du contenu du projet de délibération.

Il demande à l'assemblée s'il y a des questions relatives à cette délibération, précisant qu'elle s'accompagne d'un droit de regard de l'assemblée délibérante. En l'absence de question, il propose de passer au vote.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DONNE** délégation au président dans les domaines suivants :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires.
- Procéder à la réalisation des emprunts, dans la limite de 1 000 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet, les actes nécessaires.
- Procéder à la mise en place d'une ligne de trésorerie, dans la limite de 500 000 €, et passer à cet effet les actes nécessaires.
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 60 000 € H.T, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, d'un montant inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, de modifier, ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services publics communautaires.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle.

M. le Président propose de passer désormais à la désignation des représentants des conseillers communautaires au sein des organismes extérieurs. Il rappelle qu'à la suite du renouvellement municipal, il appartient à l'intercommunalité de procéder au renouvellement de ses représentants dans ces différentes instances.

Il précise que seront successivement soumis au vote les représentants au sein des organismes suivants : le conseil de surveillance de l'antenne médicale de Calvi, la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme des déchets, le SYVADEC, le Pôle d'Equilibre Territorial et rural (PETR) du Pays de Balagne, le Parc Naturel Régional de Corse, le comité consultatif du développement de l'aéroport, le comité du massif ainsi que la Chambre des territoires.

M. le Président précise les modalités de vote applicables à la désignation des représentants au sein des différents organismes.

Il indique que s'agissant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Calvi, le vote peut se faire à main levée, de même que pour la commission consultative d'élaboration et de suivi du programme des déchets. Concernant le SYVADEC il s'agit d'un vote au scrutin secret uninominal, sauf en cas d'unanimité permettant un vote à main levée. Il en est de même pour le PETR.

Il ajoute que pour le Parc Naturel Régional de Corse, le comité consultatif du développement de l'aéroport et le comité de massif, le vote peut intervenir à main levée, aucun scrutin secret n'étant prévu. En revanche, pour la Chambre des territoires il s'agit d'un scrutin secret uninominal à la majorité absolue, sans possibilité de vote à main levée.

Il consulte ensuite l'assemblée afin de savoir si elle accepte de recourir au vote à main levée pour le SYVADEC et le PETR. Constatant qu'aucun membre ne s'y oppose, il prend acte de l'accord unanime et remercie l'assemblée soulignant que cela permettra d'alléger l'ordre du jour.

7. Désignation des représentants du conseil communautaire au sein des organismes extérieurs - Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Calvi

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 5711-1,

VU le Code de la santé publique et notamment les dispositions des articles L.6141-1 et R.6143-2,

Le mandat des représentants des EPCI au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. Ainsi, après leur renouvellement, les conseillers communautaires nouvellement installés doivent, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, en application de l'article L.2121-33 du CGCT.

Dans l'hypothèse où les statuts des organismes extérieurs sont muets sur la question des modalités de désignation des représentants des collectivités membres, le conseil communautaire demeure, par principe, libre de déterminer le mode de scrutin applicable pour la désignation de ses représentants.

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Calvi,

Considérant que M. François-Marie MARCHETTI propose sa candidature,

M. le Président questionne l'assemblée sur d'éventuelles propositions de candidatures. En l'absence d'autre candidat, il indique qu'il sera procédé au vote.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DESIGNE** M. François-Marie MARCHETTI, pour représenter la Communauté de Communes Calvi – Balagne au Conseil de surveillance du centre hospitalier de Calvi.

M. le Président remercie l'assemblée pour ce vote unanime.

8. Désignation des représentants à la Commission consultative d'élaboration et de suivi dans le cadre du PLPDMA

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 5711-1,

Le mandat des représentants des EPCI au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. Ainsi, après leur renouvellement, les conseillers communautaires nouvellement installés doivent, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, en application de l'article L.2121-33 du CGCT.

La Commission consultative d'élaboration et de suivi du programme des déchets assure la mise en œuvre au niveau de l'échelon intercommunal du Plan territorial de prévention et de gestion des déchets initié à l'échelle de la Collectivité de Corse.

Par délibération n°25-12-120 en date du 2 décembre 2025, le Conseil communautaire a fixé sa composition, qui comprend deux élus communautaires,

M. le Président précise que pour le vote de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du programme des déchets, deux représentants élus et deux acteurs locaux doivent être désignés.

Il propose les candidatures suivantes : Madame Roxane BARTHELEMY et M. François-Marie MARCHETTI en qualité de représentants des élus, ainsi que Madame Marine DELVIGNE et l'association « les chasseurs de miel » de Lumio en qualité d'acteurs locaux.

Il demande s'il y a d'autres candidature. Si ce n'est pas le cas, il est procédé au vote.

Considérant les candidatures de M. François-Marie MARCHETTI et de Mme Roxane BARTHELEMY,

M. le Président demande à M. Jean-Marc BORRI de bien vouloir préciser son vote car il n'a pas été clairement identifié. Ce dernier précise s'abstenir, portant le nombre d'abstentions à sept.

Le Conseil communautaire, à la majorité, 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (SEVEON Jérôme, BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, FILIPPI Jean-Baptiste, RICCO Serge, PAOLINI Catherine-Joëlle, POGGI-GUIDONI Josepha) DESIGNNE M. François-Marie MARCHETTI et Mme ROXANE BARTHELEMY, pour siéger au sein de la commission consultative d'élaboration et de suivi dans le cadre du PLPDMA.

9. Désignation des représentants du Conseil communautaire au sein des organismes extérieurs – SYVADEC

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 5711-1,

Le mandat des représentants des EPCI au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. Ainsi, après leur renouvellement, les conseillers communautaires nouvellement installés doivent, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, en application de l'article L.2121-33 du CGCT.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des deux délégués titulaires et deux délégués suppléants amenés à siéger au sein des instances du SYVADEC afin d'y représenter la Communauté de communes Calvi – Balagne,

En application des articles L5211-1, L5711-1 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, l'élection des délégués communautaires a lieu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Cependant, le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Le scrutin est alors public.

Enfin, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein du SYVADEC, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Président.

Vu les statuts du SYVADEC modifiés par arrêté interpréfectoral du 28 janvier 2026 n°2B-2026-01-28-001,

Considérant le nombre de membres au sein du comité syndical est de 53 membres dont 3 pour la communauté de communes Calvi – Balagne ;

M. le Président précise que le nombre de représentants a été réduit en raison de difficultés récurrentes liées au quorum, passant de cinq à trois représentants titulaires, ainsi qu'à trois suppléants.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Considérant que sont proposés aux postes de délégués titulaires : François-Xavier ACQUAVIVA, François-Marie MARCHETTI et Pierre GUIDONI,

Considérant que sont proposés aux postes de délégués suppléants Dominique ANDREANI, Roxane BARTHELEMY et Didier BICCHIERAY,

Après en avoir délibéré,

- le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à un scrutin public.
- le Conseil communautaire, à la majorité, **30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS** (SEVEON Jérôme, BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, FILIPPI Jean-Baptiste, RICCO Serge, PAOLINI Catherine-Joëlle, POGGI-GUIDONI Josepha)
 - **DESIGNE** 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants siégeant au Syvadec, composés :

Titulaires	Suppléants
François – Xavier ACQUAVIVA	Dominique ANDREANI
François- Marie MARCHETTI	Roxane BARTHELEMY
Pierre GUIDONI	Didier BICCHIERAY

- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du SYVADEC

10. Désignation des représentants du Conseil communautaire au sein des organismes extérieurs :

- Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Balagne
- Comité de programmation LEADER

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales, VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 5711-1,

Le mandat des représentants des EPCI au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. Ainsi, après leur renouvellement, les conseillers communautaires nouvellement installés doivent, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, en application de l'article L.2121-33 du CGCT.

Concernant les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs, notamment du mode de scrutin, il convient de se référer aux statuts de la structure.

Si les statuts de ces structures contiennent des dispositions spécifiques sur le mode de scrutin, ces dispositions s'appliquent alors.

Dans l'hypothèse où les statuts des organismes extérieurs sont muets sur la question des modalités de désignation des représentants des collectivités membres, le conseil communautaire demeure, par principe, libre de déterminer le mode de scrutin applicable pour la désignation de ses représentants.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Balagne est un syndicat mixte fermé. Ce syndicat émane des deux Communautés de communes situées sur le territoire de la Balagne, pour lequel chacun des EPCI désigne ses membres délégués.

L'assemblée délibérante élit en son sein les membres délégués appelés à siéger au Comité syndical du PETR. L'élection a lieu au scrutin uninominal secret à la majorité absolue ou relative en cas de troisième tour du scrutin, sauf si les élus décident, à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Comité syndical est composé de 5 représentants titulaires de la Communauté de Communes Calvi – Balagne et de 5 représentants suppléants.

Le syndicat est également composé d'un Comité de programmation LEADER, dont les membres émanant du Conseil communautaire sont désignés, au nombre de 3 titulaires et de 3 suppléants.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à un scrutin public pour l'élection des représentants au comité syndical du PETR du Pays de Balagne.

Le Conseil communautaire, à la majorité, **30 voix POUR** et **7 ABSTENTIONS** (SEVEON Jérôme, BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, FILIPPI Jean-Baptiste, RICCO Serge, PAOLINI Catherine-Joëlle, POGGI-GUIDONI Josepha)

- **ELIT** les 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, dont les noms suivent, pour siéger au comité syndical du PETR :

Titulaires	Suppléants
Jean – Marie SEITE	Roxane BARTHELEMY
Joseph – Marie TEALDI	François – Xavier ACQUAVIVA
François- Marie MARCHETTI	Pierre GUIDONI
Jean – Michel NOBILI	Jean – Louis DELPOUX
François ROSSI	Marie – Pierre BRUNO

- **DESIGNE** les 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, dont les noms suivent, pour siéger au comité de sélection LEADER :

Titulaires	Suppléants
Jean – Marie SEITE	Roxane BARTHELEMY
François- Marie MARCHETTI	François ROSSI
Joseph – Marie TEALDI	Jean – Michel NOBILI

- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du PETR.

11. Désignation des représentants du Conseil communautaire au sein des organismes extérieurs – Parc Naturel Régional de la Corse

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 5711-1,

Le mandat des représentants des EPCI au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. Ainsi, après leur renouvellement, les conseillers communautaires nouvellement installés doivent, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, en application de l'article L.2121-33 du CGCT.

Concernant les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs, notamment du mode de scrutin, il convient de se référer aux statuts de la structure.

Si les statuts de ces structures contiennent des dispositions spécifiques sur le mode de scrutin, ces dispositions s'appliquent alors.

Le Parc Naturel Régional de Corse est un syndicat mixte ouvert, dont les statuts prévoient la nomination par voie de désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil communautaire, à la majorité, 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (SEVEON Jérôme, BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, FILIPPI Jean-Baptiste, RICCO Serge, PAOLINI Catherine-Joëlle, POGGI-GUIDONI Josepha)

- **DESIGNE** les élus dont les noms suivent, pour siéger au sein des instances du Parc Naturel Régional de la Corse :

Titulaires	Suppléants
François- Marie MARCHETTI	Jean – Michel NOBILI

- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du Parc Naturel régional de la Corse.

12. Désignation des représentants du Conseil communautaire au sein des organismes extérieurs – Comité consultatif du développement de l'aéroport

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 5711-1,

Le mandat des représentants des EPCI au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. Ainsi, après leur renouvellement, les conseillers communautaires nouvellement installés doivent, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, en application de l'article L.2121-33 du CGCT.

Concernant les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs, notamment du mode de scrutin, il convient de se référer aux statuts de la structure.

Si les statuts de ces structures contiennent des dispositions spécifiques sur le mode de scrutin, ces dispositions s'appliquent alors.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corse a souhaité créer un Comité Consultatif de Développement (CCD) pour chacun des aéroports insulaires dont elle assure la gestion pour le compte de la Collectivité de Corse. La création de ces CCD a pour objectif de parfaire l'encrage et la connexion des activités de développement aéroportuaire sur le territoire, en échangeant régulièrement avec les acteurs concernés autour des travaux et investissements prévus sur les plateformes, ainsi que d'éventuelles ouvertures et extensions de lignes visant à développer les réseaux.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne doit désigner 4 élus, pour représenter l'intercommunalité au sein du CCD de l'aéroport de Calvi. *M. le Président propose les candidatures suivantes : M. Didier BICCHIERAY, M. David CALASSA, M. Jean-Marie SEITE et Mme Marie-Pierre BRUNO.*

Le Conseil communautaire, à la majorité, 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (SEVEON Jérôme, BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, FILIPPI Jean-Baptiste, RICCO Serge, PAOLINI Catherine-Joëlle, POGGI-GUIDONI Josepha)

- **DESIGNE** les élus dont les noms suivent, pour siéger au sein du CCD de l'aéroport de Calvi :
 - Didier BICCHIERAY
 - David CALASSA
 - Jean – Marie SEITE
 - Marie – Pierre BRUNO

- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération à la CCI de la Corse.

13. Désignation des représentants du Conseil communautaire au sein des organismes extérieurs – Comité de massif

VU l'arrêté préfectoral n°2B-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 5711-1,

Le mandat des représentants des EPCI au sein des organismes extérieurs est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité qui les a désignés. Ainsi, après leur renouvellement, les conseillers communautaires nouvellement installés doivent, dans les meilleurs délais, procéder à la désignation des représentants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs, en application de l'article L.2121-33 du CGCT.

Concernant les modalités de désignation applicables aux représentants de la collectivité dans les organismes extérieurs, notamment du mode de scrutin, il convient de se référer aux statuts de la structure.

Si les statuts de ces structures contiennent des dispositions spécifiques sur le mode de scrutin, ces dispositions s'appliquent alors.

Dans l'hypothèse où les statuts des organismes extérieurs sont muets sur la question des modalités de désignation des représentants des collectivités membres, le conseil communautaire demeure, par principe, libre de déterminer le mode de scrutin applicable pour la désignation de ses représentants.

Les statuts du Comité de massif prévoient la nomination par voie de désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. *M. le Président propose sa candidature en qualité de titulaire et M. Jean-Roch SANTUCCI en qualité de suppléant.*

Le Conseil communautaire, à la majorité, 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (SEVEON Jérôme, BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, FILIPPI Jean-Baptiste, RICCO Serge, PAOLINI Catherine-Joëlle, POGGI-GUIDONI Josepha)

- **DESIGNE** les élus dont les noms suivent, pour siéger au sein des instances du Comité de massif :

Titulaires	Suppléants
François- Marie MARCHETTI	Jean – Roch SANTUCCI

- **AUTORISE** M. le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la notification de la présente délibération au Président du Comité de massif.

14. Désignation des représentants du Conseil communautaire au sein des organismes extérieurs – Chambre des territoires de Corse

VU l'arrêté préfectoral n°28-2021-10-21-00003 en date du 21 octobre 2021 portant statuts de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, conformément à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33 et L 5711-1,

VU le décret n°2022-1663 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de désignations des membres de la Chambre des territoires de Corse ;

A ce titre, la Communauté de Communes Calvi – Balagne doit élire deux représentants et leurs suppléants, parmi les membres de l'assemblée délibérante. Ils doivent être élus au scrutin uninominal, dans les conditions prévues pour une nomination à l'article L.2121-21 du CGCT.

De plus, conformément à l'article D.4422-30-5 du CGCT, aucun élu, en tant que titulaire ou remplaçant, ne peut siéger dans plus d'un des collèges de la Chambre des territoires.

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire a procédé à une élection au scrutin uninominal secret, en vertu des dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, en vue de nommer deux représentants titulaires et leurs suppléants.

1^{er} tour du scrutin

Sous la présidence de M. François – Marie MARCHETTI, Président, le Conseil Communautaire a été invité à procéder à l'élection des représentants de la Chambre des territoires de Corse et de leurs suppléants.

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il était porteur d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Communauté de Communes. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller communautaire a déposée lui-même dans l'urne prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposés) : 37
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art.L.66 du Code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blanc (art.L.65 du Code électoral) : 7
- e) Nombre de suffrages exprimés : 30
- f) Majorité absolue : 16

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELPOUX Jean-Louis	30	Trente

M. Jean-Louis DELPOUX a été proclamé représentant titulaire.

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARCHETTI François - Marie	30	Trente

M. François – Marie MARCHETTI a été proclamé représentant titulaire.

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TEALDI Joseph - Marie	30	Trente

M. Joseph – Marie TEALDI a été proclamé représentant suppléant.

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SANTUCCI Jean - Roch	30	Trente

M. Jean – Roch SANTUCCI a été proclamé représentant suppléant.

15. Indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu le procès-verbal en date du 11 avril 2026 constatant l'élection du président et de onze vice-présidents,

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Depuis la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, l'enveloppe indemnitaire globale se calcule à partir du nombre maximal de vice-présidents théoriques que peut désigner un organe délibérant en application de l'article L.5211-12 du CGCT. L'accroissement du nombre de vice-présidents (30 %) n'impacte pas le calcul des indemnités (article L 5211-12 du CGCT).

Considérant que pour une communauté regroupant 10 000 à 19 999 habitants, le code général des collectivités territoriales fixe :

- le montant de l'indemnité maximale de président à 48,75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20,63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Après avoir présenté les montants tels que figurant sur le projet de délibération, il indique qu'un vice-président perçoit une indemnité d'environ 533€ net, et que le Président perçoit une indemnité d'environ 1 586€ net. M. Ange SANTINI précise qu'il s'agit de montants nets avant impôt, ce que M. le Président confirme.

M. le Président souligne que cette présentation vise à assurer une totale transparence, les montants en euros étant plus parlants que les références en indices.

Il demande s'il y a des questions. En l'absence de questions, il est procédé au vote.

Depuis la loi portant création du statut de l'élu local, le montant de l'indemnité perçue par le président est fixé de droit. Le taux dépend de la strate de l'EPCI. Une diminution de cette indemnité par le conseil communautaire est possible, à la demande du président.

Considérant que les vice-présidents auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Le Conseil communautaire, à la majorité, 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (SEVEON Jérôme, BORRI Jean-Marc, CROCE François-Mathieu, FILIPPI Jean-Baptiste, RICCO Serge, PAOLINI Catherine-Joëlle, POGGI-GUIDONI Josepha)

- **FIXE** le taux des indemnités de fonction des vice-présidents à 15 % de l'indice brut terminal en vigueur.
- **PREVOIT** la revalorisation automatique des indemnités de fonction, au regard de l'évolution du point de l'indice.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget principal ;

Annexe à la délibération n°26-04-42 en date du 11 avril 2026

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire

Fonction	Taux de base voté en % de l'IB terminal de la fonction publique	Montant mensuel brut
Président	48,75 %	2 003,88 €
1 ^{er} vice-président	15,00 %	616,58 €
2 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
3 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
4 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
5 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
6 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
7 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
8 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
9 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
10 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €
11 ^e vice-président	15,00 %	616,58 €

Il remercie l'ensemble des élus pour leur participation et les remercie de lui avoir facilité la tâche en acceptant les votes à main levée. Il remercie également les personnes ayant œuvré pour le bon déroulement de cette élection et souligne la qualité de la tenue de la séance.

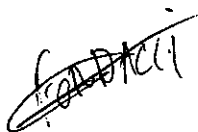
Avant de lever la séance il soumet à l'approbation les procès-verbaux des séances du 5 et 24 février 2026.
Il demande s'il y a des observations concernant le compte rendu de la séance du 5 février 2026. Aucune observation n'étant formulée, celui-ci est considéré comme approuvé.

Il en est de même pour le compte rendu de la séance du 24 février 2026, pour lequel aucune observation n'est formulée, il est donc également considéré comme approuvé.

Il remercie à nouveau les membres de l'assemblée pour leur collaboration et lève la séance à 13h.

Le Secrétaire de séance,

Kévin FONDACCI



Le Président,

François - Marie MARCHETTI



